



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

AG/n° 774

ARRETE

n° **2 0 0 9-0 4 3-4** du **1 2 FEV. 2009** portant
prescriptions complémentaires à la Société TANK SERVICE à VIEUX-THANN en
référence au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n° 990571 du 25 mars 1999 portant autorisation d'exploiter à la Société TRANSPORTS BLONDEL et l'arrêté préfectoral n°2008-183-1 du 1^{er} juillet 2008 portant prescriptions complémentaires à la Société TANK SERVICE ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 1^{er} décembre 2005 au profit de la société TANK SERVICE ;
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;

VU le SAGE de la Thur approuvé par arrêté du 14 mai 2001 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 décembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 08 janvier 2009 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé, la Société TANK SERVICE a remis un bilan de fonctionnement de ses installations de lavage de citernes routières et que ce bilan fait état de non-conformités diverses aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, portant sur les valeurs limites de rejet des effluents aqueux et sur les conditions d'aménagement des installations ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008 pris suite au bilan de fonctionnement, la Société TANK SERVICE a remis une étude évaluant l'impact des effluents aqueux issus de ses installations sur la qualité des eaux de la Thur, ainsi que la traitabilité de ces effluents par une station d'épuration biologique ;

CONSIDERANT que cette étude met en évidence, d'une part un impact des rejets de la station de lavage sur le milieu naturel, et d'autre part la biodégradabilité de la pollution présente dans les effluents ;

CONSIDERANT que le projet de construction d'un nouveau site évoqué par l'exploitant dans le bilan et l'étude précitées n'est pas réalisable dans des délais restreints et qu'aucune demande n'a pour le moment été déposée en ce sens ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions de prescrire des dispositions complémentaires visant à limiter l'impact des rejets des installations de lavage de la Société TANK SERVICE sur le milieu naturel ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'analyse du bilan de fonctionnement met en évidence un écart entre la qualité des rejets et les valeurs d'émission associées aux MTD, et qu'il convient en conséquence de prescrire des dispositions complémentaires visant à améliorer les performances du site et à le rendre conforme aux objectifs de la directive 96-61-CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société TANK SERVICE, dont le siège social se trouve 255, Avenue Maurice Berteaux à 59430 St POL SUR MER, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour les installations qu'elle exploite au 23, Rue Guy de Place – ZI – BP.26 - 68801 THANN Cedex.

Article 2 – ABROGATIONS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
n° 990571 du 25 mars 1999	Article 1	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 2	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	/	Ajout des prescriptions de l'article 5.1 du présent arrêté
	Article 9.3.1	Remplacé par l'article 5.2 du présent arrêté
	Article 9.4	Remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Article 17	Abrogé

Article 3 – RUBRIQUES VISEES ET LIMITES DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 990571 du 25 mars 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société TANK SERVICE dont le siège social se trouve 255, Avenue Maurice Berteaux à 59430 St POL SUR MER, est autorisée à exploiter une installation de lavage de citernes routières destinées au transport de produits chimiques, sise 23, Rue Guy de Place – ZI – BP.26 - 68801 THANN Cedex.

Les installations visées par l'autorisation sont répertoriées dans le tableau ci-après :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Station de lavage de citernes de transport routier (traitement de déchets)	167.c	A	30	Citerne s par jour

Régime : A = autorisation

Les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurement délivrés sont abrogées. »

Article 4 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°990571 du 25 mars 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et études déposés par l'exploitant, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa suivant, il est interdit de laver sur le site des citernes ou conteneurs ayant contenu :

- des substances, préparations, produits très toxiques,
- des substances, préparations, produits toxiques,
- des substances, préparations, produits réagissant violemment avec l'eau.

Les citernes ou conteneurs ayant contenu des substances, préparations et produits étiquetés R40, 62, 63 ou 68 (CMR de classe 3), des solvants, ou des carburants peuvent être lavés sur le site, à condition que les premiers jus de lavage soient récupérés et éliminés comme déchets, via une filière agréée.

L'exploitant tient à jour une liste des produits lavés, faisant état des risques liés à ces produits. Il dispose également sur le site des fiches de données de sécurité des produits lavés et des produits utilisés pour le nettoyage des citernes. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 5 – CONDITIONS DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Article 5.1 – TRAITEMENT DES EAUX AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les effluents provenant du lavage intérieur des citernes font l'objet d'un traitement physico-chimique sur le site avant rejet.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit raccorder le rejet des eaux industrielles au réseau d'assainissement communal. Ce raccordement est soumis à autorisation, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Dans un délai de 12 mois à compter du raccordement au réseau communal, l'exploitant vérifie, à l'aide du bilan de fonctionnement de la station d'épuration communale de Vieux-Thann, que ses rejets finaux sont conformes aux valeurs d'émission associées aux meilleures techniques disponibles (MTD).

Dans l'hypothèse où le raccordement au réseau communal n'est pas possible, l'exploitant doit, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, réaliser une étude technico-économique sur un traitement complémentaire des eaux industrielles issues de son site. Ce traitement doit être dimensionné de telle façon que le rejet en sortie du site soit conforme aux valeurs d'émission associées aux MTD. L'étude doit également comporter un échéancier de réalisation de la solution technique retenue.

Article 5.2 – CONDITIONS DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Les dispositions de l'article 9.3.1 de l'arrêté n° 990571 du 25 mars 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Effluents provenant du lavage intérieur des citernes :

Ces eaux doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes en sortie des installations :

Paramètres	Rejet au milieu naturel (la Thur)		Rejet dans le réseau communal (*)	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Demande chimique en oxygène (DCO)	200	6	2000	60
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	100 / 20	3 / 0,6	800	24
Matières en suspension (MES)	70 / 20	2,1 / 0,6	600	18
Azote total (N)	16	0,5	150	4,5
Phosphore total	5 / 1,5	0,15 / 0,045	50	1,5
Composés organohalogénés (AOX)	1	0,03	1	0,03
Hydrocarbures totaux (HCT)	10	0,3	10	0,3
Fer + Aluminium et leurs composés (Fe + Al)	5	0,15	5	0,15

(*) : Ces valeurs limites s'entendent sans préjudice des valeurs définies dans la convention de rejet établie avec le gestionnaire du réseau communal.

Les chiffres en gras du tableau (rejet au milieu naturel pour la DBO₅, les MES et le phosphore total) correspondent aux valeurs d'émission associées aux MTD à respecter après mise en place d'un traitement complémentaire sur site si cette solution est retenue.

Quel que soit le milieu récepteur du rejet, les eaux doivent en outre respecter les dispositions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- débit moyen journalier : 30 m³/j

Effluents provenant du lavage extérieur des véhicules :

Avant rejet dans la Thur, ces eaux transitent par un débourbeur/déshuileur ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l, et en MES inférieure à 30 mg/l. »

Article 6 – CONTROLE DES REJETS

Les dispositions de l'article 9.4 de l'arrêté n°990571 du 25 mars 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Paramètre	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Fréquence si rejet au milieu naturel (la Thur)	Fréquence si rejet dans le réseau communal
Demande chimique en oxygène (DCO)	Hebdomadaire	Trimestrielle
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	Hebdomadaire	Trimestrielle
Matières en suspension (MES)	Hebdomadaire	Trimestrielle
Azote total (N)	Hebdomadaire	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle	Trimestrielle
Composés organohalogénés (AOX)	Trimestrielle	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux (HCT)	Trimestrielle	Trimestrielle
Fer + Aluminium et leurs composés (Fe + Al)	Trimestrielle	Trimestrielle
BTEX	Trimestrielle	Trimestrielle
Débit	Hebdomadaire	Trimestrielle
pH	Hebdomadaire	Trimestrielle

Les mesures sont réalisées sur un échantillon représentatif des rejets et du fonctionnement des installations, dans le respect des normes de prélèvement et d'analyse en vigueur.

Si le rejet est raccordé au réseau communal, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration communale de Cernay et des rejets de celle-ci dans le milieu récepteur (la Thur). »

Article 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 9 – EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Vieux-Thann et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

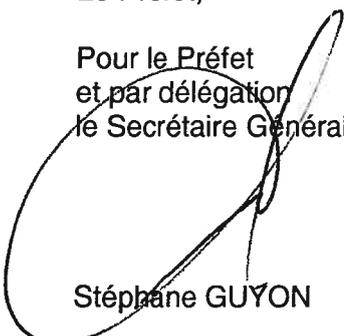
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Vieux-Thann pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de VIEUX-THANN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société TANK SERVICE.

Fait à COLMAR, le **12 FEV. 2009**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Stéphane GUYON

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

